LE TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (art. 26) a mis en place l'expérimentation des tribunaux des activités économiques (TAE).

Tribunaux de commerce désignés pour l'expérimentation

Un arrêté du 5 juillet 2024¹ a précisé les 12 tribunaux de commerce désignés « tribunaux des activités économiques ». Cette modification concerne les tribunaux de commerce suivants :

Avignon	Limoges	Nanterre
Auxerre	Lyon	Paris
Le Havre	Marseille	Saint-Brieuc
Le Mans	Nancy	Versailles

Durée de l'expérimentation : 4 ans (du 1e janvier 2025 au 31 décembre 2028)2.

Affaires concernées : les TAE ne traitent que les procédures ouvertes à compter du 1er janvier 2025. Les affaires déjà en cours à cette date devant un tribunal judiciaire ne peuvent donc pas être transférées à un TAE³.

Compétence des tribunaux des activités économiques

À compter du 1^e janvier 2025, ces juridictions sont compétentes pour connaître de toutes les procédures amiables et collectives, à l'exception de celles concernant les professions libérales réglementées en droit visées par le second alinéa de l'article L. 722-6-1 du code de commerce⁴.

Cette exception concerne les avocats, notaires, commissaires de justice, greffiers des tribunaux de commerce, administrateurs et mandataires judiciaires.

Les TAE bénéficieront ainsi d'une compétence étendue aux professions relevant jusque-là de la compétence des tribunaux judiciaires (exploitants agricoles et personnes morales non commerçantes telles que les associations, les SCI et les professions libérales).

La compétence des TAE est également élargie aux baux commerciaux pour les actions et les contestations nées d'une procédure collective ou présentant avec celle-ci des liens de connexité suffisants⁵.

_

¹ Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques, JO 6 juill. 2024.

² Arr. 5 juill. 2024, art. 1^e.

³ Fiche "Votre tribunal de commerce évolue et devient le tribunal des activités économiques (TAE)", ww.Justice.fr.

⁴ Loi n° 2023-1059 du 20 nov. 2023, art. 26, II, al. 1.

⁵ L. n° 2023-1059, art. 26, II, al. 6.

Pour résumer, la répartition des compétences entre le TAE et le tribunal judiciaire d'un même ressort est la suivante :

TAE	TJ dans le ressort d'un TAE
Toutes les procédures amiables et collectives, à	Uniquement les procédures amiables et
l'exception de celles concernant les professions juridiques et judiciaires réglementées	collectives, des professions juridiques et judiciaires réglementées
Baux commerciaux (actions et contestations nées d'une procédure collective ou présentant avec celle-ci des liens de connexité suffisants)	

Nouvelle dénomination pour les actes de procédure

À partir du 1^e janvier 2025, tous les actes du ressort des TAE devront être adressé au « tribunal des affaires économiques de [ville] » et non plus au tribunal de commerce.

Assignation devant le tribunal des activités économiques

L'assignation devant le TAE contient notamment les jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Ces dates sont accessibles sur le calendrier des audiences du tribunal compétent⁶.

Pour placer l'assignation au fond, il convient de déposer au greffe du TAE le 2nd original de l'assignation, au plus tard 8 jours avant la date d'audience, et impérativement accompagné de la provision requise⁷.

Contribution pour la justice économique

La loi n°2023-1059 met aussi en place, à titre expérimental, une contribution pour la justice économique (CJE) à la charge du demandeur initial.⁸

Le champ d'application et le barème de cette CJE ont été précisés par le décret n°2024-1225 du 30 décembre 2024⁹. Ce décret étant applicable aux instances introduites devant les TAE à compter du 1^e janvier 2025, la CJE est donc due à partir de cette date.

Demandeurs	Auteur de la demande initiale, employant plus de 250 salariés lorsque la valeur
concernés ¹⁰	totale des prétentions contenues dans leur demande initiale est supérieure à un
	montant de 50 000 euros ¹¹ .

⁶ https://www.tribunaldigital.fr/les-procedures/remise-dune-copie-dassignation/index.html

⁷ https://www.greffe-tae-nanterre.fr (Assignation au fond).

⁸ L. n° 2023-1059, art. 27, al. 1.

⁹ Décret n°2024-1225 du 30 décembre 2024 relatif à l'expérimentation de la contribution pour la justice économique.

¹⁰ D. n°2024-1225, art. 1.

En cas de pluralité de demandeurs : la CJE est due par chacun d'eux. La valeur totale des prétentions est appréciée séparément pour chacun¹².

En cas de saisine d'un TAE à la suite d'une décision d'incompétence rendue par toute autre juridiction : la CJE est due¹³.

En cas de décision d'incompétence d'un TAE au profit d'un autre TAE : la CJE n'est due qu'une seule fois¹⁴.

non Demandeurs	Le Ministère public
concernés ¹⁵	L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements
	Les personnes physiques et personnes morales de droit privé employant moins de 250 salariés

Demandes	
exclues	

Les demandes incidentes ne sont pas soumises à la CJE¹⁶

Les demandes suivantes ne sont pas considérées comme des demandes initiales¹⁷:

Demande tendant à l'exercice d'une voie de recours mentionnée au titre XVI du livre 1^e du code de procédure civile (appel, opposition, tierce opposition, recours en révision, pourvoi en cassation)

Demande tendant à la modification, la rétractation ou la contestation d'une ordonnance sur requête

Demande tendant à l'interprétation, la rectification ou le complément d'une précédente décision, en application des articles 461 à 463 du code de procédure civile

Acte de saisine du TAE en tant que juridiction de renvoi après cassation

Autres demandes exclues¹⁸:

Demande ayant pour objet l'ouverture d'une procédure amiable ou collective prévue au livre VI du code de commerce (mandat ad hoc, procédure de conciliation, sauvegarde, RJ, LJ) et aux articles L.351-1 à L.351-7-1 du code rural et de la pêche maritime (règlement amiable) ou formée à l'occasion d'une telle procédure

Demande relative à l'homologation d'un accord issu d'un mode amiable de

¹³ D. n°2024-1225, art. 1, III.

¹² D. n°2024-1225, art. 1, I.

¹⁴ D. n°2024-1225, art. 1, III.

¹⁵ D. n°2024-1225, art. 1 et 2.

¹⁶ D. n°2024-1225, art. 1, I.

¹⁷ D. n°2024-1225, art. 1, II.

¹⁸ D. n°2024-1225, art. 2, II.

résolution des différends ou d'une transaction

Demande ayant donné lieu à une précédente instance éteinte à titre principal par l'effet de la péremption ou de la caducité de la citation

Demande portant sur la contestation, devant le président de la juridiction ou le juge délégué, de la vérification par le secrétariat de la juridiction des dépens dus au titre d'une instance

Montant de la CJE: est fixé par le barème ci-dessous, prévu par l'article 3 du décret n°2024-1225 du 30 décembre 2024 :

Personnes morales		
Montant du CA annuel moyen sur les 3 dernières années (en millions d'euros)	Montant du bénéfice annuel moyen sur les 3 dernières années	Montant de la contribution
> à 50 et ≤ à 1 500	> à 3 millions d'euros	3% du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant max. de 50 000 euros
> à 1 500	> à 0	5% du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant max. de 100 000 euros

Personnes physiques		
Revenu fiscal de référence (au sens de l'art. 1417 IV 1° du CGI) par part	Montant de la contribution	
> à 250 000 euros et ≤ à 500 000 euros	1% du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant max. de 17 000 euros	
> à 500 000 euros et ≤ à 1 000 000 euros	2% du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant max. de 33 000 euros	
> à 1 000 000 euros	3% du montant de la valeur totale des prétentions figurant dans l'acte introductif d'instance et dans la limite d'un montant max. de 50 000 euros	

Plafond de la CJE : limite de 5% du montant des demandes cumulées au stade de l'acte introductif d'instance et pour un montant max. de 100 000 euros (pour une personne morale selon son CA et son bénéfice annuels moyens sur les 3 dernières années)¹⁹.

Les dispositions du code de procédure civile relative aux dépens sont applicables à la CJE.

Modalité de versement :

- Le demandeur joint à l'acte introductif d'instance les documents justifiant de sa situation ;
- Le greffier détermine si le demandeur est assujetti à la CJE et en calcule le montant. Le cas échéant, il avise par tous moyens, avant la 1^e audience, du montant dont il doit s'acquitter à peine d'irrecevabilité²⁰;
- Le versement de la CJE est effectué au guichet du greffe, ou par voie électronique (www.tribunal-digital.fr)²¹.

Sanction en cas de non-versement : irrecevabilité pouvant être prononcer d'office par le juge²².

Remboursement : en cas de recours à un MARD emportant extinction de l'instance et de l'action ou en cas de désistement²³.

Mise en place d'assesseurs agricoles dans la composition du TAE

Pendant le temps de l'expérimentation, le TAE pourra comprendre des juges exerçant la profession d'exploitants agricoles²⁴.

Pour toute information, contactez Nicolas Sidier (sidier@pechenard.com)

Page 5 sur 5

¹⁹ L. n° 2023-1059, art. 27.

²⁰ D. n°2024-1225, art. 4.

²¹ D. n°2024-1225, art. 5.

²² L. n° 2023-1059, art. 27, al. 1, D. n°2024-1225, art. 7.

²³ L. n° 2023-1059 art. 27, al. 6.

²⁴ L. n° 2023-1059, art. 26, I.